

## ANNEXE 5 : SCHÉMA DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



Les aires de manoeuvre étant réservées uniquement aux véhicules de secours, une signalétique rappelant l'interdiction de stationner doit être installée.

### 1.3.2 - voie en impasse

Si la desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 15 m, elle devra être terminée par une aire de manoeuvre et répondre aux caractéristiques des voies d'accès ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas définies par les textes applicables au bâtiment concerné.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie, en disposant à 15 m un panneau approprié.

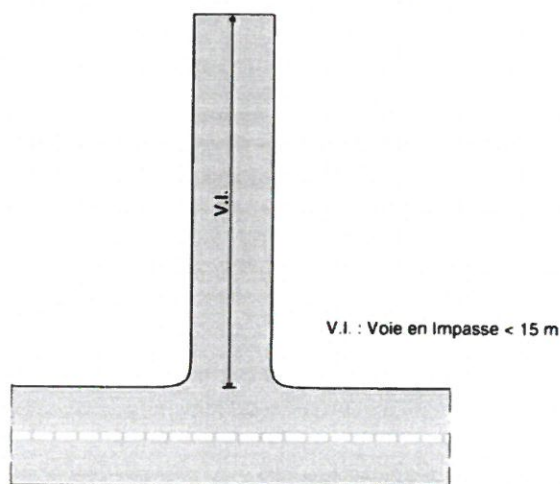
- Largeur utilisable : 3 m pour une voie d'une largeur de 5 m.

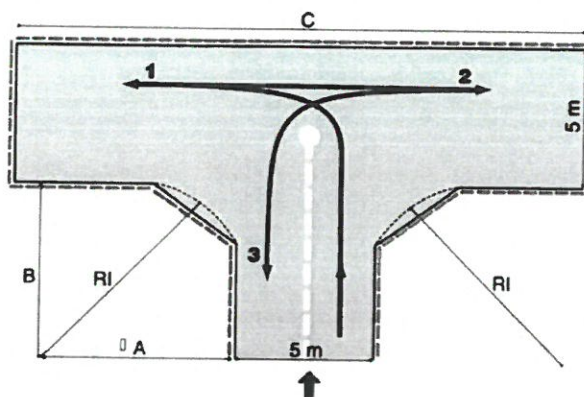
- Pente inférieure à 10 %.

- Force portante identique à celle définie au § 1.2.1 ci-dessus.

- Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

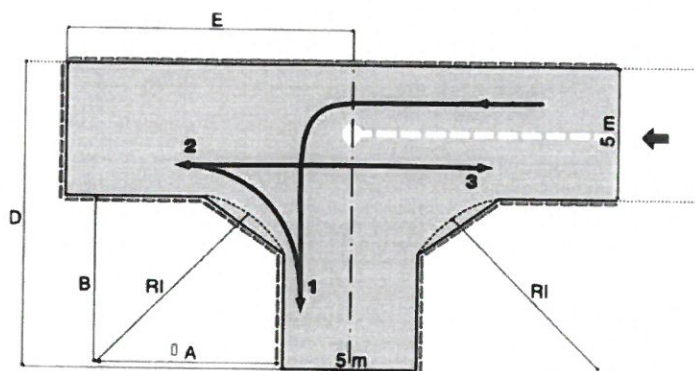
### **COTES MINIMALES des AIRES de MANOEUVRE, des VOIES en IMPASSE :**





A : 7,20 m  
B : 6,40 m  
C : 17 m  
RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres  
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule  $S = 15 / R$



A : 7,20 m  
B : 6,40 m  
D : 11,75 m  
E : 8,50 m  
RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres  
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule  $S = 15 / R$